

Avant-projet de règlement grand-ducal définissant les règles spéciales applicables à la commercialisation du bétail de boucherie

Avis de la Chambre des Métiers

Par sa lettre du 9 novembre 2009, Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet de l'avant-projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Sur base de la loi-cadre du 8 juin 1984 fixant le cadre général pour l'établissement de règles concernant la commercialisation du bétail de boucherie, le règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1985 a établi des règles spéciales applicables à la commercialisation du bétail de boucherie.

Le présent projet de règlement grand-ducal se propose d'adapter lesdites règles aux données actuelles des marchés tout en tenant compte de l'évolution de la législation communautaire des dernières années.

1. Considération générale

Par référence à l'exposé des motifs, le présent avant-projet de règlement grand-ducal se propose de tenir compte entre autres des modifications de la législation communautaire et notamment de trois règlements communautaires cités au niveau de l'exposé des motifs. La Chambre des Métiers s'étonne toutefois que le texte même de l'avant-projet ne fasse pas référence auxdits règlements.

2. Commentaire des articles

Article 1

Le premier article se propose de définir un certain nombre de notions clé et notamment celles d'acheteur, de vendeur et de fournisseur.

La Chambre des Métiers tient à signaler qu'au niveau de ces définitions la distinction entre le vendeur qui selon le texte est l'exploitation agricole (le détenteur de l'animal destiné à être abattu) et le fournisseur qui est la personne physique ou morale qui vend un animal de boucherie à un abattoir ou qui laisse abattre un animal de boucherie dans un abattoir pour son propre compte (donc celui qui achète le bétail auprès des exploitations agricoles pour le vendre à l'abattoir) est source de confusion. Selon cet article, le vendeur peut aussi être le fournisseur tout comme le fournisseur peut également être l'exploitation agricole et partant "vendeur".

Bien qu'il nous semble important de faire cette distinction dans le cadre d'une transparence du calcul des prix, il serait utile de définir de façon plus claire les différentes notions.

Article 2

Actuellement les abattoirs sont tenus d'établir 2 exemplaires de certificats d'abattage dont le premier est destiné au fournisseur et le deuxième à l'abattoir. Suite aux dispositions du présent article, les abattoirs devront établir un exemplaire supplémentaire pour le Service d'économie rurale (SER) et un autre exemplaire pour le vendeur. Dans un contexte de simplification administrative, il faut remarquer que l'établissement de ces copies contribuera à augmenter la charge administrative des abattoirs sans toutefois produire des retombées positives. Il faut, d'autre part, se poser la question de l'utilité des paperasseries supplémentaires.

Article 6

Cet article stipule que l'abattoir doit payer au "vendeur" le prix du bétail endéans les 21 jours.

La Chambre des Métiers s'étonne que dans le cadre d'un règlement grand-ducal, il soit possible de fixer un délai de paiement pour des structures opérant sur le libre marché. Bien que le présent avant-projet de règlement grand-ducal se base sur la loi du 8 juin 1984 fixant le cadre général pour l'établissement des règles concernant la commercialisation du bétail de boucherie qui dans son article 1^{er} prévoit de fixer un certain nombre de règles concernant la commercialisation du bétail de boucherie par voie de règlement grand-ducal, l'on constate que ces règles n'incluent pas la possibilité de fixer un délai de paiement. D'autre part, il importe de signaler que ce délai est seulement imposé pour le paiement aux vendeurs et non pas pour le paiement des fournisseurs.

La Chambre des Métiers est donc d'avis qu'il faudra revoir l'article sous rubrique afin de ne pas introduire des obligations dépourvues de base légale manifeste aux acheteurs qui sont donc les abattoirs.

Article 9

L'obligation de devoir communiquer le plan d'abattage pour la semaine suivante au SER, au plus tard le vendredi de chaque semaine, s'avère être une procédure assez compliquée pour les abattoirs. En effet, pour des raisons d'organisation, et par souci de devoir réagir à très court terme aux fluctuations du marché, il est souvent impossible de finaliser ce plan déjà le vendredi. Ainsi, suite à l'évolution des nouvelles

technologies qui permettent une communication assez rapide des données nécessaires, la Chambre des Métiers se demande si le SER ne pourrait pas envisager une autre solution.

Article 11, paragraphe 2

Suite à la consultation de l'Association Luxembourgeoise des Abattoirs Professionnels (ALAP), la Chambre des Métiers doit remarquer qu'il est impossible d'accepter ce paragraphe concernant l'émoissage qui selon la réglementation actuelle en vigueur est fait à partir d'un état d'engraissement «2». Ainsi, elle est d'avis que tout changement de ces dispositions risque de nuire et de perturber le marché de la viande au Luxembourg. Pour assurer dans le futur la même présentation de la carcasse et des pièces techniques afin de garantir un produit de qualité, il importe de ne pas changer lesdites dispositions.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre des Métiers ne peut marquer son accord au présent avant-projet de règlement grand-ducal que sous réserve des considérations formulées ci-dessus.

Luxembourg, le 26 janvier 2010

Pour la Chambre des Métiers

(s.) Paul ENSCH
Directeur

(s.) Roland KUHN
Président